

ANNEXE 1

Recto

AVIS DE RETENTION D'UN PERMIS DE CONDUIRE
(articles LP.289-1 et LP.289-4, 289-3-1 et 289-3-2 du code de la route)

1) AUTORITE DECIDANT LA MESURE DE RETENTION

Nom : Prénom :

Qualité :

Numéro du Procès verbal :

2) DATE, HEURE ET LIEU DE LA MESURE PORTANT INTERDICTION DE CONDUIRE

Date : Heure :

Lieu : Commune :

3) MOTIF DE LA DECISION DE RETENTION IMMEDIATE

CAS DE LA CONDUITE OU DE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ELEVE CONDUCTEUR SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL	CAS DE LA CONDUITE OU DE L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ELEVE CONDUCTEUR APRES USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS
<input type="checkbox"/> Etat d'ivresse manifeste <input type="checkbox"/> Conduite sous l'empire d'un état alcoolique <input type="checkbox"/> DEPISTAGE POSITIF ET COMPORTEMENT PERMETTANT DE PRESUMER L'ETAT ALCOOLIQUE <input type="checkbox"/> MESURES PAR APPAREIL HOMOLOGUE 1 ^{er} contrôle : mg/l. d'air expiré le à h..... 2 ^{ème} contrôle : mg/l. d'air expiré le à h..... <input type="checkbox"/> PRELEVEMENT SANGUIN : le à h..... Résultat de l'analyse : g/l. de sang <input type="checkbox"/> Refus de se soumettre aux dépistages et aux vérifications	<input type="checkbox"/> Dépistage positif PRELEVEMENT SANGUIN : le à h..... <input type="checkbox"/> Refus de se soumettre aux dépistages et aux vérifications

4) RENSEIGNEMENTS SUR LE CONDUCTEUR OU L'ACCOMPAGNATEUR DE L'ELEVE CONDUCTEUR

M, Mme ou Melle Nom Prénom

Date et lieu de naissance Profession

Adresse postale : Tél. :

Domicile (adresse géographique) :

5) RENSEIGNEMENTS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE Retenu immédiatement Non présenté

Numéro de permis Date de délivrance :

Délivré par :

6) INFRACTIONS CONNEXES :

7) MESURES D'IMMOBILISATION : OUI NON

8) SERVICE DETENTEUR DU PERMIS :

Visa de l'agent verbalisateur

Signature de l'auteur de l'infraction

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire

Verso

NOTICE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

En exécution des articles LP.289-1 et LP.289-4 du code de la route, vous venez de faire l'objet d'une mesure de rétention de votre permis de conduire suite à la commission d'une infraction au code de la route.

Le formulaire qui vous est remis, à titre de récépissé, mentionne la date et l'heure à partir desquelles il vous est interdit de conduire et décrit la procédure qui vous est applicable.

I- REFUS DE SE SOUMETTRE AU DEPISTAGE ET VERIFICATIONS DE L'ETAT ALCOOLIQUE OU DE L'USAGE DES STUPEFIANTS

Vous avez refusé de subir les épreuves de dépistage et de contrôle de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage des stupéfiants. Cette infraction constitue un délit au même titre que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants.

II- CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE- MESURE DU TAUX D'ALCOOL PAR L'AIR EXPIRE

Votre état alcoolique vient d'être établi au moyen d'un éthylomètre qui a révélé un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.40 milligramme par litre d'air expiré Cette infraction constitue un délit puni de peines correctionnelles.

Pour ces deux situations, le président de la Polynésie française peut, dans un délai de 72 heures, prononcer une mesure de suspension de votre permis de conduire pour une durée n'excédant pas six mois. Dans le cas contraire, le permis de conduire vous sera restitué soit en vous présentant au service indiqué au recto (à la rubrique 8), soit en demandant qu'il vous soit expédié à l'adresse de votre choix.

Pour toute information complémentaire, il vous appartient de vous renseigner auprès du service indiqué au recto pour connaître la suite donnée à cette affaire.

III - CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE - MESURE DU TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG.

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique laissent présumer l'existence de votre état alcoolique. Le délit est constitué quand le taux d'alcool pur est égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre de sang.

Plusieurs hypothèses sont à considérer :

1°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et établit l'état alcoolique. Si le président de la Polynésie française prononce sur le champ une mesure de suspension pour une durée n'excédant pas six mois, cette décision vous sera notifiée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et n'établit pas l'état alcoolique. Le permis vous sera restitué en vous présentant au service indiqué au recto aux heures ouvrables. Vous pourrez aussi faire envoyer votre permis, à vos frais, à l'adresse de votre choix.

3° Le résultat des vérifications ne parvient pas dans les 72 heures. Vous pouvez alors reprendre possession de votre permis de conduire dans les conditions indiquées au § 2 ci-dessus.

IV- CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE.

Vous avez conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste, caractérisée par des signes extérieurs et notamment des troubles de comportement. Cette infraction constitue un délit puni de peines correctionnelles.

Le président de la Polynésie française peut prendre à votre encontre une mesure provisoire de suspension du permis de conduire dans les conditions fixées par l'articles LP.290 du code de la route. Cette décision vous sera notifiée par les forces de l'ordre.

V- CONDUITE D'UN VEHICULE APRES USAGE DE STUPEFIANTS.

Les épreuves de dépistage laissent présumer que vous avez fait usage de stupéfiants. Le délit est constitué quand le résultat des vérifications établit que vous conduisiez après avoir fait usage de stupéfiants.

Plusieurs hypothèses sont à considérer :

1°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et établit l'usage de stupéfiants. Si le président de la Polynésie française prononce sur le champ une mesure de suspension pour une durée n'excédant pas six mois, cette décision vous sera notifiée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2°- Le résultat des vérifications parvient dans les 72 heures et n'établit pas l'usage de stupéfiants. Le permis vous sera restitué en vous présentant au service indiqué au recto aux heures ouvrables. Vous pourrez aussi faire envoyer votre permis, à vos frais, à l'adresse de votre choix.

3° Le résultat des vérifications ne parvient pas dans les 72 heures. Vous pouvez alors reprendre possession de votre permis de conduire dans les conditions indiquées au § 2 ci-dessus.

VI - CAS PARTICULIERS.

1°- Au moment de la constatation de l'infraction, vous n'étiez pas porteur de votre permis de conduire.

Vous devez soit le remettre dans les 24 heures au service qui a relevé l'infraction, soit le lui adresser dans le même délai par voie postale, le cachet de la poste faisant foi. Néanmoins, l'interdiction de conduire jusqu'à nouvel ordre vous est applicable.

2°- Vous conduisiez un véhicule militaire sous couvert d'un permis de conduire militaire.

Vous rendez compte dès que possible à vos supérieurs hiérarchiques, qui prendront contact avec les autorités compétentes et vous donneront, par la suite, toutes les indications utiles sur la suite de l'affaire de rétention dans laquelle vous êtes impliqué.